

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Arrêté portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 9 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme infra-communautaire (PLUi) Amikuze et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Trinquet Saint-Jayme de Saint Palais.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 123-6 et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2016, 7 avril 2017, 21 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de diverses compétences de la Communauté d'Agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises adoptées par le Conseil communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017 et avant le 31 décembre 2018, en particulier les délibérations du 15 décembre 2018 relatives à la restitution de compétences aux communes membres, d'une part et d'autre part, à la clôture du processus d'harmonisation des compétences héritées des anciennes intercommunalités fusionnées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 3 novembre 2018, 15 décembre 2018, 26 septembre 2020, 20 mars 2021, 19 juin 2021, 21 mai 2022, 4 mars 2023, 28 septembre 2024 et 7 décembre 2024 relatives à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 prescrivant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Amikuze à l'échelle de 28 communes (Aicirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arraute-Charritte, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Ilharre, Labets-Biscay, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Orègue, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Saint-Palais, Uhart-Mixe), et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 approuvant le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2025 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi Amikuze ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 juin 2025 établissant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi Amikuze ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 8 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 27 septembre 2025 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords autour du trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 6 janvier 2026 sur la qualité de l'évaluation environnementale du PLUi Amikuze arrêté ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 21 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 février 2026 arrêtant de nouveau le projet de PLUi Amikuze ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 9 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet de PLUi Amikuze et le projet de périmètre délimité des abords du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais, du lundi 11 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Alain IRIART en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la décision n° E26000018/64 du 28 mai 2026 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau annulant et remplaçant sa décision du 2 avril 2026, désignant Madame Valérie BEDERE en qualité de Présidente de la commission d'enquête, Madame Christine BARROSO et Monsieur Yves DUCOS en tant que membres titulaires, et Monsieur Patrick GOMEZ en tant que membre suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté du Président du 9 juin 2026 accordant une délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Marie BRUTHE, 1^{ère} Vice-présidente en charge de la planification urbaine et rurale, de la sobriété foncière et de la préservation des terres agricoles et naturelles ;

Vu les avis des 28 communes concernées par le projet de PLUi Amikuze arrêté, notamment les 5 avis défavorables ou réputés défavorables (Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arbérats-Sillègue, Arancou, Arraute-Charritte, Méharin) ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées sur le projet de PLUi Amikuze arrêté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Palais et d'Amendeux-Oneix donnant avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords autour du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de PLUi Amikuze arrêté et du projet de périmètre délimité des abords du Trinquet Saint-Jayme à Saint Palais ;

Vu l'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique unique ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi Amikuze et d'adapter le périmètre de protection du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais ;

Considérant que l'organisation d'une enquête publique unique, commune aux projets de PLUi Amikuze et de périmètre délimité des abords du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais, est de nature à améliorer l'information et la participation du public ;

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 9 avril 2026 susvisé prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de PLUi

Amikuze et de périmètre délimité des abords du Trinquet Saint-Jayme de commencement d'exécution ;

Considérant que, compte tenu du renouvellement des instances délibérantes et exécutives de la Communauté d'Agglomération Pays Basque intervenu postérieurement à l'édiction de l'arrêté du 9 avril 2026 précité, et afin d'assurer la bonne conduite de la procédure, il y a lieu d'abroger ledit arrêté et de fixer de nouvelles dates d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prescrire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique unique portant sur le projet de PLUi Amikuze et le projet de périmètre délimité des abords du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation et remplacement de l'arrêté du Président du 9 avril 2026

L'arrêté du Président du 9 avril 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet de plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Amikuze et le projet de périmètre des abords (PDA) du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais du lundi 11 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescription d'une enquête publique unique

Il est organisé une enquête publique unique portant à la fois sur :

- le **projet de Plan local d'urbanisme infracommunautaire (PLUi) Amikuze**, composé de 28 communes (à savoir : Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arraute-Charritte, Béguios, Béhasque-Lapiste, Bergouey-Viellenave, Beyrie-sur-Joyeuse, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Ilharre, Labets-Biscay, Laribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Méharin, Orègue, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Saint-Palais, Uhart-Mixe), prescrit par délibération du Conseil communautaire le 19 juin 2021 et arrêté le 28 février 2026.

A travers ce projet de PLUi, le territoire entend valoriser son cadre de vie, asseoir son développement et mieux répondre aux défis contemporains, tels que la prévention et l'adaptation au changement climatique, mais également l'accès de chacun au logement, à l'emploi, aux services, aux différents âges de sa vie. A cet effet, le projet de PLUi développe notamment une vision, des orientations et des règles qui s'inscrivent dans la lignée du Projet de territoire Pays Basque et qui peuvent être synthétisées comme suit :

AXE 1 : Pour un territoire Amikuze résilient : ménager, valoriser et transmettre notre patrimoine.

Légataire de ressources patrimoniales de grande valeur (agricoles, naturelles, paysagères, culturelles), Amikuze entend les ménager et les envisager comme ses premières alliées pour relever les grands défis auxquels le territoire est exposé : défis climatique, énergétique, économique, démographique...

Il place ainsi au premier plan de son projet l'attention à ses ressources territoriales comme l'une des conditions majeures de son essor et de son adaptation aux mutations en cours.

Le PLUi traite donc avec un soin particulier ce capital, dans toutes ses dimensions ; non pour « figer » Amikuze mais pour inscrire plus fortement son développement dans la durée et dans la durabilité.

AXE 2 : Faire d'Amikuze un territoire durablement vivant et accueillant.

Le PLUi vise à favoriser le développement de tout le territoire Amikuze dans une logique de cohérence, d'équité et de complémentarité entre les communes.

Il entend à la fois contribuer à ce que chaque commune reste un lieu de vie (plutôt qu'une ville ou qu'un village dortoir) tout en confirmant l'organisation d'Amikuze, en partie structurée autour de la polarité de Saint-Palais (constituée principalement de Saint-Palais, mais aussi de ses voisines Aïcirits, Arberats, Amendeuix et Béhasque), dont l'étendue des services et la vitalité constituent pour l'ensemble du territoire des atouts majeurs à défendre et consolider.

AXE 3 : Pour un territoire engagé, qui repense son modèle d'aménagement et de développement.

A travers son PLUi, le territoire entend mieux prendre en main son développement et lui donner un cadre plus adapté que ne l'était celui dont disposaient jusqu'alors ses communes (RNU, cartes communales, PLU).

Une opportunité pour le territoire et ses communes de repenser les « modes de faire » en faisant valoir des objectifs d'aménagement et de construction plus sobres (sobriété foncière, énergétique...) et garants de plus de qualité (qualité paysagère, architecturale... ; qualité d'usage...);

► **le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) autour du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais, monument historique.**

Ce projet de périmètre délimité des abords a été engagé afin de se substituer au périmètre de protection des abords « classique » de 500 mètres actuellement en vigueur autour du trinquet de la commune de Saint-Palais. Il a pour objet d'instaurer un nouveau périmètre plus adapté aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales des abords du trinquet. Proposé en collaboration avec la commune de Saint-Palais et l'Architecte des Bâtiments de France, ce périmètre a été réduit à la seule assiette du trinquet en considération de son insertion en retrait dans le tissu urbain, de l'absence de co-visibilités majeures et d'abords immédiats très restreints.

Conformément aux dispositions de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'enquête publique de la procédure de création du périmètre délimité des abords du trinquet à Saint-Palais est commune avec l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi Amikuze.

Dans le cadre de cette procédure, l'avis du propriétaire du Trinquet Saint-Jayme, monument historique protégé par le projet de périmètre délimité des abords (PDA), doit être recueilli par la commission d'enquête. Le résultat de cette consultation (moyen et date de consultation, éventuelles observations du propriétaire) devra figurer dans le rapport de la commission d'enquête.

ARTICLE 3 : Dates de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique se déroulera pendant 32 jours consécutifs :

du lundi 31 août 2026, à partir de 14h, au jeudi 1^{er} octobre 2026 inclus, jusqu'à 12h.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de PLUi Amikuze, le projet de PDA du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais ainsi que le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement concernant les deux projets (dont les avis des personnes publiques associées émis sur le projet arrêté du PLUi Amikuze).

Le projet de PLUi Amikuze est composé des pièces suivantes :

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

- o 1.1_ Diagnostic
- o 1.2_ Etat initial de l'environnement
- o 1.3_ Exposé & justification des choix retenus pour établir le P.A.D.D. & sa traduction réglementaire
- o 1.4_ Evaluation environnementale
- o 1.5_ Résumé non technique

PIECE 2 : PROJET D'AMENAGEMENT & DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT & DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP thématiques & sectorielles

PIECE 4 : REGLEMENT

- o 4.1_ Règlement écrit
- o 4.2_ Règlement graphique

PIECE 5 : ANNEXES

Le projet arrêté du PLUi Amikuze a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 6 janvier 2026, auquel la Communauté d'Agglomération Pays Basque a apporté des réponses dans le cadre d'un mémoire. Ces deux documents sont joints au dossier administratif de l'enquête publique.

Le projet de périmètre délimité des abords du Trinquet Saint-Jayme d'un rapport de présentation exposant et justifiant le nouveau périmètre et d'un plan de délimitation.

Le projet de création d'un périmètre délimité des abords n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Le dossier administratif unique comporte notamment l'ensemble des actes administratifs liés à chacune des deux procédures, les mesures de publicité de l'enquête publique, les avis des personnes publiques associées et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi arrêté. Il comporte également les avis des deux communes concernées par le périmètre de protection du trinquet (Amendeuix-Oneix et Saint-Palais) ainsi que les avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et avoir accès au registre d'enquête

Une version papier du dossier d'enquête sera consultable :

- dans son intégralité (ensemble des pièces composant le projet de PLUi, projet de PDA et dossier administratif), pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège de l'enquête : Maison de la Communauté, 35 rue du Palais de Justice, 64 120 Saint-Palais ;
- en version allégée (pièce 1 à pièce 4.1 du projet de PLUi, projet de PDA et dossier administratif), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les trois autres lieux de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête (Mairies d'Arancou, d'Orègue et d'Osserain-Rivareyte).

La version numérique de l'ensemble des dossiers sera consultable pendant toute la durée de l'enquête et à toute heure sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux adresses suivantes :

- PLUi Amikuze : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme-infracommunautaire-plui-amikuze>
- PDA du trinquet : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/perimetre-delimite-des-abords-pda-du-trinquet-de-saint-palais>

Pour faciliter la consultation des règles graphiques du PLUi Amikuze (zonage, vocation des zones, règles d'implantation, de hauteurs, etc.), une visionneuse sera accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération, sur la page dédiée au PLUi Amikuze et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Un accès gratuit au dossier numérique des deux projets ainsi qu'à la visionneuse est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les lieux de l'enquête mentionnés ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier papier est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la commission d'enquête :

- ▶ sur les registres d'enquête communs aux deux procédures (papier et dématérialisé) :
 - o par voie électronique, sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7281/> ;
 - o via un registre papier, à feuillets non mobiles, constitutif du dossier d'enquête et mis à disposition dans chacun des quatre lieux de l'enquête (Maison de la Communauté localisée à Saint Palais ; Mairies d'Arancou, d'Orègue et d'Osserain-Rivareyte) ;
- ▶ par courrier électronique à enquete-publique-7281@registre-dematerialise.fr, en indiquant comme objet : « Enquête publique unique PLUi Amikuze-PDA » ;
- ▶ par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la Présidente de la commission d'enquête - Enquête publique unique portant sur le PLUi et le PDA - Maison de la

Conformément à la réglementation, les contributions et propositions émises *via* les canaux indiqués ci-dessus seront publiques et donc visibles par tous.

Il ne sera pas tenu compte des observations et contributions émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus, et en dehors de la période d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public :

à la Maison de la Communauté (à Saint-Palais, 35 rue du Palais de Justice) :	➤ le lundi 31 août, de 14h à 17h. ➤ le vendredi 18 septembre, de 9h à 12h. ➤ le jeudi 1 ^{er} octobre, de 9h à 12h.
en Mairie d'Arancou :	➤ le lundi 14 septembre, de 9h à 12h. ➤ le jeudi 24 septembre, de 14h à 17h.
en Mairie d'Orègue :	➤ le mardi 8 septembre, de 9h à 12h. ➤ le jeudi 24 septembre, de 14h à 17h.
en Mairie d'Osserain-Rivareyte :	➤ le lundi 7 septembre, de 14h à 17h. ➤ le vendredi 25 septembre, de 9h à 12h.

Le public peut se rendre à la permanence de son choix. Il n'est pas tenu de se rendre à la permanence de la commune sur laquelle portent ses observations et propositions.

ARTICLE 7 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications principales comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies des 28 communes composant le PLUi, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Bayonne), à la Maison de la Communauté (Saint-Palais), ainsi que sur le terrain d'assiette du Trinquet Saint-Jayme, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération :

- page du PLUi : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme-infracommunautaire-plui-amikuze>
- page du PDA : <https://www.communaute-paysbasque.fr/logement-et-urbanisme/les-procedures-durbanisme/procedures-durbanisme/perimetre-delimite-des-abords-pda-du-trinquet-de-saint-palais>

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, les registres seront mis à disposition de la Présidente de la commission d'enquête, puis clos et signés par cette dernière.

Dès réception des registres et des documents annexés, la Présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de projet produiront leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

La commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des responsables des projets et examinera les observations recueillies.

Aux termes du IV de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, la commission d'enquête intégrera dans son rapport le résultat de la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux du monument historique concerné.

La commission d'enquête établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chacune des deux procédures (projet de PLUi et projet de création du PDA), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport unique et ses conclusions motivées, accompagnés des exemplaires des dossiers d'enquête déposés dans les 4 lieux de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées. La Présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la commission d'enquête seront, dès réception, tenus à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, à Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de PLUi Amikuze, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui seront joints au dossier, des observations du public, et des rapport et conclusions de la commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire, après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, avant d'être créé par arrêté du Préfet de région.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

ARTICLE 10 : Notification et exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des 28 communes concernées par le projet de PLUi Amikuze ;
- Messieurs les Maires de Saint-Palais et d'Amendeuix-Oneix, communes concernées par le périmètre de protection du Trinquet Saint-Jayme à Saint-Palais ;
- Madame la Présidente de la commission d'enquête publique unique.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bayonne,